RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES EST - III sis à NANCY
Appel à candidatures

Conformément à l'article R. 1123-6 du Code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé Grand Est lance un appel à candidature afin de procéder à la nomination des membres des Comités de Protection des Personnes qui seront appelés à se prononcer principalement sur l'évaluation des projets de recherche impliquant la personne humaine.

Les CPP comprennent 36 membres répartis en deux collèges composés chacun de 18 membres.
Le CPP Est III est situé au sein du CHRU de Nancy, Hôpital de Brabois, rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511).

Cet appel à candidatures concerne les désignations pour la période du **1er juin 2024 au 1er juin 2027** conformément à l'article R. 1123-7 du code de la santé publique prévoyant que *« le mandat des membres des comités est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité »*.

Nous invitons les futurs candidats à prendre connaissance des informations concernant les CPP sur notre page Comités de protection des personnes (CPP) et des documents à télécharger en bas de page.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser au Département Biologie et Pharmacie de l'ARS Grand Est via l'adresse mail suivante : ars-grandest-dsdp-dbp@ars.sante.fr

1. Compétences recherchées

- **Au titre du collège 1, au moins :**

  - **8 personnes** ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins **4 médecins et 2 personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**,
  - **2 médecins** spécialistes de médecine générale,
  - **2 pharmaciens** hospitaliers,
  - **2 auxiliaires** médicaux.

- **Au titre du collège 2, au moins :**

  - **2 personnes** qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique,
  - **4 personnes** qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale,
  - **4 personnes** qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique,
  - **6 représentants** des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du Code de la santé publique

De surcroît, conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique, chaque CPP doit compter parmi ses membres **une personne qualifiée en matière de protection des données**.

2. Modalités de candidature

2.1 Pour les nouveaux membres

Un dossier de candidature doit être constitué :

- d'une **lettre de motivation** adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- d'un **curriculum vitae** précisant la liste des publications scientifiques et des titres *(pour les personnes du collèges médical notamment)* ;
- pour les représentants des usagers : d'un accord de l'association porteuse de la candidature.

Il doit être transmis pour étude via le **formulaire démarches simplifiées**, sur cette page : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/premiere-candidature-au-sein-d-un-cpp-grand-est-20

2.2 Renouvellement de la candidature d'un membre existant

Les candidats, déjà membres d'un CPP du Grand Est, devront **s'enregistrer sur démarches simplifiées**, sur cette page : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/renouvellement-des-membres-des-cpp-grand-est-2024

2.3 Déclaration d'intérêt public (DPI)

Les candidats retenus seront nommés par arrêté pour trois ans et devront remplir une déclaration d'intérêt public (DPI) avant que le CPP ne soit réuni.

La DPI est destinée à la prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire des situations dans lesquelles le déclarant se prononce sur un dossier dans lequel il aurait un intérêt direct ou indirect. Afin de prévenir tout conflit d'intérêt nuisant à l'impartialité des membres des comités de protection des personnes (CPP), l'article L. 1451-1 du code de la santé publique prévoit des règles déontologiques strictes qui s'appliquent notamment aux CPP et qui permettent de garantir l'indépendance des CPP vis à vis des promoteurs.

Depuis le 1er juillet 2017, les DPI doivent être télé déclarées sur un « site unique ». La procédure vous sera précisée par mail, lorsque votre candidature aura été acceptée. Chaque déclarant recevra un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte et de déclarer ses intérêts. A chaque modification dans ses intérêts déclarés, le déclarant devra modifier sa DPI. En l'absence de modification, il devra uniquement valider annuellement cette absence de modification.

2.4 Modalités de sélection

A l'issue de l'appel à candidature, l'ensemble des candidats sera répertorié dans une liste selon la ou les catégories pour laquelle ou lesquelles ils postulent.

L'expérience professionnelle des candidats sera privilégiée par rapport aux titres.